

DECRET EXECUTIF N° 91-311 DU 7 SEPTEMBRE 1991
RELATIF A LA NOMINATION ET A L'AGREMENT DES COMPTABLES PUBLICS.

Le Chef du Gouvernement,
sur le rapport du ministre de l'économie,
Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 alinéa 2 ;
Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances, modifiée et complétée ;
Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique, notamment son article 34 ;
Vu la loi n° 90-32 du 4 décembre 1990 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour des comptes ;
Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications ;
Vu le décret n° 88-212 du 31 octobre 1988 fixant les conditions d'accès et de classification des postes supérieurs des structures locales du ministère des finances, modifié et complété ;
Vu le décret exécutif n° 90-334 du 27 octobre 1990 portant statuts particuliers des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des finances ;

Décète

Article 1er - En application des dispositions de l'article 34 de la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de nomination et d'agrément des comptables publics.

Art. 2 - La nomination des comptables publics est prononcée par le ministre chargé des finances, selon les conditions statutaires propres à chaque catégorie de comptables.

L'agrément résulte de l'accord donné par le ministre chargé des finances ou son représentant dûment habilité, à la désignation d'un agent comptable et lui confère la qualité de comptable public.

Art. 3 - Sont nommés par le ministre chargé des finances, les comptables de l'Etat ci-après :

- l'agent comptable central du trésor,
- le trésorier central,
- le trésorier principal,
- les trésoriers de wilaya,
- les trésoriers communaux ;

- les trésoriers des secteurs sanitaires et des centres hospitalo-universitaire ;
- l'agent comptable centralisateur des budgets annexes,
- les receveurs des impôts,
- les receveurs des domaines,
- les receveurs des douanes,
- les conservateurs des hypothèques.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 4 - Sont nommés ou agréés par le ministre chargé des finances, les agents comptables du conseil constitutionnel, de l'Assemblée populaire nationale, de la Cour des comptes, des établissements publics à caractère administratif, à l'exception de ceux exerçant auprès des établissements de l'éducation et de la formation. Sont également nommés ou agréés par le ministre chargé des finances, sur proposition du ministre des postes et télécommunications, les comptables des services des postes et télécommunications, ci-après :

**ART 3 MODIFIÉ ET COMPLÉTÉ PAR L'ART. 1ER DU DECRET EXECUTIF N° 03-41 DU 17 DHOU EL KAADA 1423
CORRESPONDANT AU 19 JANVIER 2003 COMPLÉTANT LE DÉCRET EXECUTIF N° 91-311 DU 7 SEPTEMBRE 1991.**

*** Ancien article**

Art. 3 - -

- l'agent comptable central du trésor,
- le trésorier central,
- le trésorier principal,
- les trésoriers de wilaya,
- l'agent comptable centralisateur des budgets annexes,
- les receveurs des impôts,
- les receveurs des domaines,
- les receveurs des douanes,
- les conservateurs des hypothèques.

- les receveurs des postes et télécommunications,
- les chefs de centre des postes et télécommunications.

Art. 5 - Auprès de chaque poste diplomatique ou consulaire à l'étranger, est placé un agent comptable agréé par le ministre chargé des finances, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique.

Art. 6 - Les agents comptables exerçant auprès des établissements relevant de l'éducation et de la formation sont agréés par délégation du ministre chargé des finances, par le trésorier de wilaya territorialement compétent.

Cet agrément est accordé aux agents remplissant statutairement la qualité d'agent comptable ou à défaut, aux agents ayant les qualifications professionnelles requises, sur proposition de l'ordonnateur ou de l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Art. 7 - Le retrait de l'agrément est prononcé par le ministre chargé des finances ou son

représentant, sur proposition de l'autorité hiérarchique, ou en cas de faute lourde dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 8 - La situation des agents comptables non agréés, exerçant auprès des établissements publics à caractère administratif, doit être régularisée par les ordonnateurs concernés, au plus tard six (6) mois après la publication du présent décret au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Art. 9 - Les dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 10 - Le présent décret sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 septembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI